

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 21 mars 2012 à 9h30
« Droit à l'information en matière de retraite »

Document N°4
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Dispositions législatives et réglementaires, relatives au droit à l'information,
prévues par la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des
retraites**

Extraits du Journal Officiel

Loi du 9 novembre 2010, n°2010-1330, portant réforme des retraites

Pour faciliter la lecture, une partie du texte a été mise en gras et des précisions ont été apportées entre crochets.

Article 6 :

I. — L'article L. 161-17 du même code [code de la sécurité sociale] est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« **Dans l'année qui suit la première année au cours de laquelle il a validé une durée d'assurance d'au moins deux trimestres dans un des régimes de retraite légalement obligatoires, l'assuré bénéficie d'une information générale sur le système de retraite par répartition**, notamment sur les règles d'acquisition de droits à pension et l'incidence sur ces derniers des modalités d'exercice de son activité et des événements susceptibles d'affecter sa carrière. Cette information rappelle la possibilité, prévue par l'article L. 241-3-1, en cas d'emploi à temps partiel ou en cas d'emploi dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures travaillées, de maintenir à la hauteur du salaire correspondant au même emploi exercé à temps plein l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

« **Les assurés, qu'ils résident en France ou à l'étranger, bénéficient à leur demande, à partir de quarante-cinq ans et dans des conditions fixées par décret, d'un entretien** portant notamment sur les droits qu'ils se sont constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires, sur les perspectives d'évolution de ces droits, compte tenu des choix et des aléas de carrière éventuels, sur les possibilités de cumuler un emploi et une retraite, tels que des périodes d'étude ou de formation, de chômage, de travail pénible, d'emploi à temps partiel, de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou de congé maternité, ainsi que sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur pension de retraite.

« Cet entretien s'appuie sur les éléments d'information permettant d'éclairer les conséquences, en matière de retraite, des choix professionnels, en particulier **en cas d'expatriation**.

« En amont de tout projet d'expatriation, l'assuré bénéficie à sa demande d'une information, par le biais d'un entretien, sur les règles d'acquisition de droits à pension, l'incidence sur ces derniers de l'exercice de son activité à l'étranger et sur les dispositifs lui permettant d'améliorer le montant futur de sa pension de retraite. Une information est également apportée au conjoint du futur expatrié. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

« **Lors de cet entretien, l'assuré se voit communiquer des simulations du montant potentiel de sa future pension**, selon qu'il décide de partir en retraite à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 ou à l'âge du taux plein mentionné au 1° de l'article L. 351-8. Ces simulations sont réalisées à législation constante et sur la base d'hypothèses économiques et d'évolution salariale fixées chaque année par le groupement d'intérêt public mentionné au neuvième alinéa du présent article. Les informations et données transmises aux assurés lors de l'entretien n'engagent pas la responsabilité des organismes et services en charge de les délivrer. » ;

2° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

3° Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
« **Un relevé actualisé est communiqué à tout moment à l'assuré par voie électronique,** lorsque celui-ci en fait la demande. » ;

4° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Cette estimation indicative globale est accompagnée d'une information sur les dispositifs mentionnés aux articles L. 161-22 [cumul emploi-retraite], L. 351-15 [retraite progressive] et L. 241-3-1 [possibilité de cotisation à temps plein pour un emploi à temps partiel]. » ;

5° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Cette estimation est effectuée quel que soit l'âge de l'assuré si celui-ci est engagé dans une procédure de **divorce** ou de séparation de corps. » ;

6° A la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « trois premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « alinéas précédents » ;

7° A l'avant-dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « huit ».

II. - Au huitième alinéa de l'article L. 114-2 du même code, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « huit ».

Décrets d'application

Décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre des prestations du droit à l'information des assurés sur la retraite créées par l'article 6 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

NOR: ETSS1126930D

Publics concernés : assurés relevant ou ayant relevé d'un régime de retraite légalement ou réglementairement obligatoire.

Objet : droit à l'information des assurés sur la retraite.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2012, à l'exception des dispositions sur le relevé individuel de situation accessible en ligne qui seront applicables à compter du 1er janvier 2013 ainsi que celles relatives aux simulations du montant des pensions de retraite qui seront applicables à compter du 1er juillet 2014.

Notice : le présent décret prévoit les conditions de mise en œuvre du droit à l'information des assurés en matière de retraite, tel qu'il résulte de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Il précise les modalités, d'une part, de l'information générale destinée aux assurés débutant leur carrière professionnelle (« primo-validants ») et, d'autre part, de l'entretien proposé aux assurés à partir de 45 ans destiné notamment à les informer sur les perspectives d'évolution de leurs droits à pension en fonction de leurs choix de carrière.

Le présent décret précise en outre les conditions dans lesquelles certains documents et informations seront mis à la disposition des assurés sur internet : relevé individuel de situation progressivement accessible en ligne à tous les usagers ; outil de simulation du montant des pensions de retraite, adapté aux hypothèses formulées par l'assuré.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-17, R. 161-10 et suivants et D. 161-2-1-2 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, notamment son article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2006-709 du 19 juin 2006 relatif au droit à l'information des assurés sur leur retraite ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 30 juin 2011 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français en date du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse des retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens en date du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 20 juillet 2011 ;

Vu l'avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 20 juillet 2011 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 21 septembre 2011 ;

Vu la saisine du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières en date du 24 juin 2011,

Décète :

Article 1

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'article D. 161-2-1-2, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux sixième et huitième alinéas » ;

2° Au premier alinéa de l'article D. 161-2-1-3, après les mots : « Il comporte » est ajouté le mot : « notamment » ;

3° Au premier alinéa de l'article D. 161-2-1-4, les mots : « aux deux premiers » sont remplacés par les mots : « aux sixième et septième alinéas » ;

4° L'article D. 161-2-1-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « premier alinéa » sont remplacés par les mots : « sixième alinéa » et les mots : « au plus tous les deux ans, sur demande du bénéficiaire à compter du 1er juillet 2017 » sont remplacés par les mots : « à la demande du bénéficiaire, soit par courrier au plus tous les ans, soit par voie électronique » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « de deux ans » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;

c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le relevé est accessible en ligne pour l'assuré. » ;

d) Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : « quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « neuvième alinéa » ;

e) Au cinquième alinéa, après les mots : « au bénéficiaire », sont insérés les mots : « ou mis en ligne » ;

f) Le sixième alinéa est complété par les mots : « et lui communique la liste de ces organismes ou services » ;

5° L'article D. 161-2-1-6 est ainsi modifié :

- a) Au I, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « septième alinéa » ;
- b) Au II et au deuxième alinéa du III, les mots : « quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « neuvième alinéa ».

6° L'article D. 161-2-1-7 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « huitième alinéa » ;
- b) Au a du 1°, les mots : « de soixante ans » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article L. 161-17-2 » ;
- c) Au c du 1°, les mots : « de soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « prévu au 1° de l'article L. 351-8 » ;
- d) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'estimation est accompagnée d'une information sur les dispositifs mentionnés aux articles L. 161-22 [cumul emploi-retraite], L. 241-3-1 [possibilité de cotisation à temps plein pour un emploi à temps partiel] et L. 351-15 [retraite progressive]. »

7° L'article D. 161-2-1-8 est ainsi modifié :

- a) Au deuxième alinéa, les mots : « troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « huitième alinéa » ;
- b) Au troisième alinéa, les mots : « du deuxième alinéa du I » sont remplacés par les mots : « du sixième alinéa de l'article D. 161-2-1-5 ».

8° Le paragraphe I de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) est complété par les articles D. 161-2-1-8-2 et D. 161-2-1-8-3 ainsi rédigés :

« Art. D. 161-2-1-8-2.-Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 161-17, **un document d'information générale est délivré à l'assuré au cours de l'année civile suivant la première année civile au titre de laquelle il a validé au moins deux trimestres d'assurance dans un régime de retraite légalement obligatoire**, sauf s'il a déjà bénéficié de cette information antérieurement au titre des mêmes dispositions.

« Ce document est délivré par l'organisme ou le service mentionné à l'article R. 161-10 dont le bénéficiaire a relevé au cours de l'année civile précédant l'envoi. Lorsque le bénéficiaire a relevé de plusieurs régimes gérés par des organismes ou services distincts, le document est délivré par l'organisme ou le service déterminé selon les modalités fixées par décision du groupement d'intérêt public prévu au neuvième alinéa de l'article L. 161-17 et approuvées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

« Le document d'information générale est envoyé par l'organisme ou le service compétent à l'adresse personnelle du bénéficiaire, postale ou électronique, connue par cet organisme ou service ou qui lui a été communiquée par l'un des organismes ou services en charge de l'un des régimes dont il a relevé, ou est mis à la disposition du bénéficiaire par tout autre moyen de communication électronique.

« Pour l'application du présent article, les organismes et services échangent les adresses personnelles des intéressés dans des conditions garantissant notamment l'intégrité et la confidentialité des échanges, fixées par décision du groupement d'intérêt public prévu au neuvième alinéa de l'article L. 161-17 et approuvées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Le document d'information générale, dont le contenu est défini par le groupement d'intérêt public prévu au neuvième alinéa de l'article L. 161-17, comporte notamment :

« 1° Une présentation générale du système de retraite par répartition, des règles d'acquisition de droits à pension et du mode de calcul des pensions, qui rappelle le principe de solidarité intergénérationnelle, le caractère contributif des régimes et les mécanismes de solidarité applicables ;

« 2° Une information sur l'impact potentiel sur la constitution de droits à retraite d'une activité professionnelle réduite, exercée à temps partiel ou donnant lieu à versement de cotisations forfaitaires en application de l'article L. 241-3, ainsi que sur la possibilité de cotiser à un régime de retraite légalement ou réglementairement obligatoire sur une assiette correspondant à une activité exercée à temps plein en cas d'emploi à temps partiel, en particulier dans les conditions prévues à l'article L. 241-3-1 ;

« 3° Une information sur les modalités de prise en compte des activités professionnelles accomplies dans l'Union européenne et ou dans un Etat tiers, pour autant qu'il ait conclu une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France.

« Art. D. 161-2-1-8-3.-I. — **L'entretien mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 161-17 est ouvert aux personnes d'au moins 45 ans** qui ont relevé, à titre obligatoire ou volontaire, en qualité d'assurés ou à raison des services accomplis, d'un régime de retraite légalement ou réglementairement obligatoire, avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle elles demandent à bénéficier de l'entretien, sous réserve qu'elles n'aient pas déjà obtenu la liquidation ou, en cas de retraite progressive, la liquidation provisoire de leur pension dans ce régime.

« L'entretien est réalisé dans un délai maximal de six mois suivant la demande de l'assuré.

« II. — La demande d'entretien est adressée à l'un des organismes ou services mentionnés à l'article R. 161-10 parmi ceux en charge de la gestion de l'un des régimes dont le bénéficiaire relève ou a relevé et dont il n'a pas obtenu, à la date à laquelle il adresse sa demande, la liquidation ou, en cas de retraite progressive, la liquidation provisoire de la ou des pensions dont cet organisme ou service a la charge.

« Pour être recevable, la demande doit comporter les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 161-11 ainsi que l'indication d'au moins l'un des régimes dont il déclare relever

ou avoir relevé.

« La demande est établie selon les modalités définies par décision du groupement d'intérêt public mentionné au neuvième alinéa de l'article L. 161-17.

« Dans le cas où l'assuré a adressé sa demande à un organisme ou service en charge d'un ou de plusieurs régimes où il n'a pas la qualité d'assuré ou dont il perçoit la ou les pensions, cet organisme ou ce service lui indique les organismes ou services auxquels il peut s'adresser en application du premier alinéa du présent II. Si l'assuré n'apporte pas d'indication permettant d'identifier un autre régime, cet organisme ou ce service l'informe qu'il doit s'adresser à un autre organisme ou service et lui communique la liste de ces organismes ou services.

« Les assurés ayant bénéficié d'un entretien au titre du présent article ne peuvent bénéficier d'un nouvel entretien avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de celui-ci.

« A la demande de l'assuré, de l'organisme ou du service, l'entretien peut se dérouler par téléphone ou, avec l'accord de l'organisme ou du service et celui de l'assuré, par tout moyen de communication électronique.

« III. — L'entretien a notamment pour objet :

« 1° D'informer l'assuré sur les possibilités ouvertes dans les régimes de retraite légalement ou réglementairement obligatoires :

« a) De cotiser en cas d'emploi à temps partiel sur une assiette correspondant à une activité exercée à temps plein ;

« b) De compléter la durée d'assurance au titre de certaines périodes, telles que les années d'études supérieures, les années d'activité incomplètes ou les périodes d'activité professionnelle exercées hors de France ;

« c) De liquider une pension de retraite à titre provisoire en application de l'article L. 351-15 [retraite progressive] ou de dispositions législatives ou réglementaires ayant le même objet ;

« d) De majorer la pension de retraite en application de l'article L. 351-1-2 [surcote] ou de dispositions législatives ou réglementaires ayant le même objet ;

« e) D'exercer une activité professionnelle procurant des revenus après la liquidation d'une pension de retraite.

« Pour l'application du présent 1°, un document d'information, défini par le groupement d'intérêt public prévu au neuvième alinéa de l'article L. 161-17, est remis à l'assuré. Il comporte également les éléments définis aux 2° et 3° de l'article D. 161-2-1-8-2 ;

« 2° D'inviter l'assuré à vérifier la complétude des données du relevé mentionné à l'article R. 161-10 [RIS] au regard de l'ensemble des droits qu'il a pu constituer dans les régimes de retraite légalement ou réglementairement obligatoires ;

« 3° De répondre aux questions de l'assuré relatives aux droits qu'il a pu constituer dans les régimes de retraite légalement obligatoires et aux perspectives d'évolution de ces droits,

compte tenu des choix et aléas de carrière éventuels ;

« 4° De communiquer à l'assuré des simulations du montant potentiel de sa future pension, en prenant l'hypothèse d'une liquidation des droits :

« a) A l'âge d'ouverture des droits à retraite et à l'âge auquel s'annule le coefficient de minoration ;

« b) A la demande de l'assuré, selon d'autres hypothèses.

« Les simulations sont remises à l'assuré lors de l'entretien ou, au plus tard, dans un délai de trois mois suivant la transmission par l'intéressé de justificatifs relatifs aux données du relevé mentionné à l'article R. 161-10.

« IV. — Les simulations mentionnées au 4° du III sont réalisées à législation constante et sur la base d'hypothèses économiques et d'évolution salariale fixées chaque année par le groupement d'intérêt public prévu au neuvième alinéa de l'article L. 161-17. Les informations et données transmises aux assurés en application du présent alinéa n'engagent pas la responsabilité des organismes et services en charge de les délivrer.

« Afin d'assurer la réalisation de ces simulations, un outil de simulation est rendu accessible en ligne aux assurés, selon des modalités fixées par décision du groupement d'intérêt public visé au neuvième alinéa de l'article L. 161-17.

« V. — Lorsque, dans le cadre de l'entretien, l'assuré soulève une question relative à ses droits à retraite en application du 1° du présent article ou formule une demande de rectification relative aux données du relevé mentionné à l'article R. 161-10 en application du 3°, qui ne relèvent pas de la compétence de l'organisme ou service réalisant l'entretien, ce dernier la transmet dans un délai de deux semaines à l'organisme ou service compétent, lequel adresse une réponse à l'assuré dans un délai de deux mois. »

Article 2

I. — Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2012, sous réserve des II, III, IV et V du présent article.

II. - Les dispositions du troisième alinéa de l'article D. 161-2-1-5 [RISe] du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du présent décret entrent en vigueur au 1er janvier 2013.

III. — Les dispositions de l'article D. 161-2-1-8-2 [information nouveaux assurés] du même code, issues du présent décret, sont applicables aux assurés qui valident pour la première fois une durée d'assurance d'au moins deux trimestres dans un régime de retraite légalement obligatoire au cours de l'année 2011 ou des années suivantes.

IV. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 161-2-1-8-3 du même code, issues du présent décret, sont applicables aux demandes d'entretien [entretien information retraite] présentées à compter du 1er janvier 2013.

V. - Les dispositions du b du 4° du III et du second alinéa du IV de l'article D. 161-2-1-8-3 du

même code, issues du présent décret, entrent en vigueur le 1er juillet 2014 [outil de simulation].

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 décembre 2011.

Par le Premier ministre :
François Fillon

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Xavier Bertrand

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
François Baroin

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du
Gouvernement,
Valérie Pécresse

Décret n° 2011-2072 du 30 décembre 2011 relatif à la modification du calendrier de mise en œuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite

NOR: ETSS1120814D

Publics concernés : assurés relevant ou ayant relevé d'un régime de retraite légalement ou réglementairement obligatoire.

Objet : calendrier de mise en œuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2012, à l'exception des dispositions relatives à l'envoi des estimations indicatives pour les générations 1954 et 1955, qui sont applicables dès le lendemain de la publication du présent décret.

Notice : compte tenu de l'intervention de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, des dispositions de cette loi en matière de droit à l'information des assurés et des adaptations des systèmes d'information qu'elles ont rendu nécessaires, le présent décret décale d'un an le calendrier d'envoi de certaines estimations indicatives globales des droits des assurés. Pour les générations 1954 et 1955, cet envoi qui devait intervenir en 2010 interviendra en 2011. Pour les assurés dont une ou plusieurs pensions peut être liquidée avant l'âge légal de départ applicable dans le régime général, l'envoi de cette estimation qui devait intervenir à partir de 2012 interviendra à compter de 2013.

Le présent décret élargit par ailleurs aux données nécessaires à la mise en œuvre du droit à l'information sur la retraite introduit par la loi du 9 novembre 2010 précitée l'application des dispositions du code de la sécurité sociale relatives à la collecte, à la conservation et à l'échange de ce type de données.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 161-17 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2006-708 du 19 juin 2006 relatif aux modalités et au calendrier de mise en œuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 30 juin 2011 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français en date du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse des retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens en date du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 20 juillet 2011 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 20 juillet 2011 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 21 septembre 2011 ;

Vu la saisine du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières en date du 24 juin 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

L'article 3 du décret du 19 juin 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « septième » ;

2° Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

« d) 1er juillet 2011 pour les bénéficiaires atteignant l'âge de cinquante-six ou de cinquante-sept ans en 2011 ; »

3° Au treizième alinéa, les mots : « du 1° » sont remplacés par les mots : « du 2° » ;

4° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° Jusqu'au 31 décembre 2012, l'estimation indicative globale n'est pas adressée au bénéficiaire lorsque l'âge minimal d'ouverture du droit à pension dans l'un des régimes auprès desquels il s'est constitué des droits est inférieur à l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ;

« 7° Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 161-17 sont applicables aux assurés qui valident pour la première fois une durée d'assurance d'au moins deux trimestres dans un des régimes de retraite légalement obligatoires au cours de l'année 2011 ou des années suivantes. »

Article 2

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R. 161-10, les mots : « pour l'établissement du relevé de situation individuelle ou de l'estimation indicative globale » sont remplacés par les mots : « pour la mise en œuvre des droits à l'information sur la retraite prévus à l'article précité » ;

2° L'article R. 161-11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « pour l'établissement du relevé de situation individuelle et de l'estimation indicative globale » sont remplacés par les mots : « pour la mise en œuvre des droits à l'information sur la retraite prévus à l'article L. 161-17 » ;

b) Il est ainsi complété :

« 13° La date à laquelle lui a été communiquée l'information générale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 161-17 ;

« 14° La date à laquelle il a demandé à bénéficier d'un ou plusieurs des entretiens mentionnés à l'article L. 161-17 ainsi que les dates auxquelles il en a bénéficié » ;

3° L'article R. 161-12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « pour l'établissement du relevé et de l'estimation mentionnés à l'article R. 161-10 » sont remplacés par les mots : « pour la mise en œuvre des droits à l'information sur la retraite prévus à l'article L. 161-17 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « L'organisme ou le service assurant la délivrance au bénéficiaire du relevé ou de l'estimation mentionnés à l'article R. 161-10 » sont remplacés par les mots : « L'organisme ou le service mentionné à l'article R. 161-10 assurant la mise en œuvre des droits à l'information sur la retraite prévus à l'article L. 161-17 » ;

4° A l'article R. 161-14, les mots : « assurant la délivrance au bénéficiaire du relevé ou de l'estimation mentionnés à l'article R. 161-10 » sont remplacés par les mots : « assurant la mise en œuvre des droits à l'information sur la retraite prévus à l'article L. 161-17 » ;

5° L'article R. 161-15 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « le relevé ou l'estimation » sont remplacés par les mots : « ou remis l'information générale, les simulations, le relevé ou l'estimation ou ayant réalisé l'entretien » ;

b) A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « ayant adressé le relevé ou l'estimation » sont remplacés par les mots : « ayant envoyé ou remis l'information générale, les simulations, le relevé ou l'estimation ou ayant réalisé l'entretien » ;

c) La deuxième phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Ce dernier organisme ou service adresse au bénéficiaire les documents rectifiés, au plus tard à la date d'envoi du relevé ou de l'estimation prévus au septième ou au huitième alinéa de l'article L. 161-17 de l'année suivant celle au cours de laquelle il a été informé de la rectification. »

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2012, à l'exception des 2° et 4° de l'article 1er qui entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 décembre 2011.

Par le Premier ministre :
François Fillon

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Xavier Bertrand

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
François Baroin

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du
Gouvernement,
Valérie Pécresse